



Arrêt

**n° 200 914 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Rue Léon Delacroix 16
1070 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 1er août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. MOSTAERT loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 15 février 2018, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales de recevabilité du recours ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

3. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 15 février 2018, la partie requérante déclare ne pas avoir reçu le courrier du greffe, et se réfère à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil observe toutefois que cette seule affirmation ne peut suffire à établir une force majeure dans le chef de la partie requérante, dès lors qu'elle n'est étayée d'aucune manière, et notamment pas par une demande d'explication auprès de la Poste.

5. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS